



Commune de BROCHON

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 23 MAI 2020 À 10H30**

Date de convocation : 18 mai

PRÉSENTS : Mmes Martine FILLOD, Véronique BARDET, Martine POTOT, Djamila GHAMMAD, Fabienne NIGAUD. MM. Dominique DUPONT, Olivier GAUGRY, Mathieu ANDRÉ, Joël JALLET, Philippe DIDIER, Philippe SOVCIK, Joffrey LAMBERT, André GEOFFROY, Denis DERREZ.

ABSENT EXCUSÉ : Monsieur Brahim EL GARTI

A été nommé **secrétaire de séance** : Monsieur Joffrey LAMBERT

Début de séance : 10h30

1- Fixation du nombre d'adjoints :

Délibération n°09-2020

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux Conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Brochon est de quinze conseillers municipaux ; le nombre d'adjoints au Maire ne peut dépasser quatre conseillers ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre adjoints au Maire.

2- Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire :

Délibération n°10-2020

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 1 : charge Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour toute la durée de son mandat de :

ARRÊTER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

PROCÉDER, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget d'un montant maximum de 70 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal) ;

PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 50 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDER de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

DÉCIDER de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

EXERCER, au nom de la commune, les droits de non-préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal seuil à 20 000€ ;

DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

SIGNER la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DEMANDER à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

PROCÉDER, sans conditions, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

OUVRIR ET ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par le Conseil municipal.

Article 4 : les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

3- Indemnité des Élus :

Délibération n°11-2020

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revalorisant les indemnités des Maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer comme suit le montant des indemnités du Maire et des adjoints calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique :

- Indemnité du Maire : 40.30 %
- Indemnité du 1er adjoint : 10.70 %
- Indemnité du 2ème adjoint : 10.70 %
- Indemnité du 3ème adjoint : 10.70 %
- Indemnité du 4ème adjoint : 10.70 %

4- Mise en place des Comités consultatifs et répartition des responsabilités :

Délibération n°12-2020

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la mise en place de comités consultatifs (auxquels peuvent participer les habitants du village) qui seront sous la direction respectivement des adjoints et conseillers délégués.

Les Comités consultatifs proposés sont les suivants :

- Voirie et Travaux
- Education et Jeunesse
- Finances
- Environnement et Développement durable
- Communication et Information
- Bâtiments et Patrimoine
- Personnes Agées
- Cérémonies
- Bois et Chemins
- Sports et Loisirs

Monsieur le Maire propose de répartir la responsabilité des Comités consultatifs de la manière suivante :

- Monsieur le Maire, Dominique DUPONT, en charge : des impôts, des appels d'offres, du protocole et des cérémonies.
- 1^{ère} adjointe, Madame Martine FILLOD, en charge : de la communication et de l'information, de l'environnement et du développement durable et des cérémonies.
- 2^{ème} adjoint Monsieur Olivier GAUGRY, en charge : des finances, des bâtiments et du patrimoine.
- 3^{ème} adjoint Monsieur Mathieu ANDRÉ, en charge : de la voirie, des travaux, du sport et des loisirs, des bois et chemins.
- 4^{ème} adjoint Monsieur Joël JALLET, en charge : de l'éducation et de la jeunesse et des personnes âgées.

Les conseillers voulant faire partie des différents Comités sont appelés à se déclarer lors de ce Conseil municipal. Monsieur le Maire précise qu'il est possible de siéger dans un Comité et de demander à en intégrer un autre en cours de mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place de ces Comités consultatifs et la répartition de ces responsabilités.

5- Membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Délibération n°13-2020

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats :

Postes de Titulaires	Postes de Suppléants
- Monsieur André GEOFFROY	- Madame Martine FILLOD
- Monsieur Olivier GAUGRY	- Madame Fabienne NIGAUD
- Monsieur Philippe SOVCIK	- Monsieur Mathieu ANDRÉ

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres:

Président : Monsieur Dominique DUPONT – Maire

Membres Titulaires	Membres Suppléants
- Monsieur André GEOFFROY - Monsieur Olivier GAUGRY - Monsieur Philippe SOVCIK	- Madame Martine FILLOD - Madame Fabienne NIGAUD - Monsieur Mathieu ANDRÉ

6- Désignation de Délégués au SICECO :

Délibération n°14-2020

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la Commune doit être représentée au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Côte-d'Or (SICECO).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la représentation suivante :

Organisme	Nombre de délégués		Membre Titulaire	Membre Suppléant
	Titulaire	Suppléant		
SICECO	1	1	M. Olivier GAUGRY	M. Mathieu ANDRE

7- Désignation de Délégués au Conseil d'Administration du Lycée Stephen Liégeard de Brochon :

Délibération n°15-2020

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la Commune doit être représentée au sein du Conseil d'Administration du Lycée Stephen Liégeard de Brochon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la représentation suivante :

Organisme	Nombre de délégués		Membres Titulaires	Membres Suppléants
	Titulaires	Suppléants		
LYCÉE	2	2	- M. Joël JALLET - Mme Djamilia GHAMMAD	- M. Mathieu ANDRE - Mme Martine FILLOD

8- Désignation de Délégués au Collège « la Champagne » de Brochon :

Délibération n°16-2020

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la Commune doit être représentée au sein du Conseil d'Administration du Collège « la Champagne » de Brochon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la représentation suivante :

Organisme	Nombre de délégués		Membre Titulaire	Membre Suppléant
	Titulaire	Suppléant		
COLLÈGE	1	1	M. Joël JALLET	Mme Djamila GHAMMAD

9- Désignation de Délégués au GIP E-Bourgogne :

Délibération n°17-2020

Il est exposé aux membres du Conseil municipal, que la Commune doit être représentée au sein du GIP E-Bourgogne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la représentation suivante :

Organisme	Nombre de délégués		Membre Titulaire	Membre Suppléant
	Titulaire	Suppléant		
GIP E-Bourgogne	1	1	M. Dominique DUPONT	M. André GEOFFROY

11- Désignation du Correspondant Défense :

Délibération n°18-2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME Monsieur Dominique DUPONT Correspondant Communal de Défense.

Fin de séance : 12h00